Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 86/2022 du 13 mai 2022

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* (CO-A-2022-101)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Marie-Hélène Descamps et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandenbroucke, Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, reçue le 28/03/2022 ;

Émet, le 13 mai 2022, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Un avis est demandé au sujet d'un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* (ci-après le projet).

2. Le projet modifie les articles 252 et 259 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Ces articles font partie des dispositions qui régissent l'inscription et l'affiliation à un organisme assureur. Désormais, les organismes assureurs recevront une notification lorsqu'une personne à charge connue et assurée auprès d'eux commence à travailler. Cela se fera dans le cadre de la déclaration Dimona[1]. La personne concernée sera inscrite auprès de son organisme assureur en tant que titulaire et non plus en tant que personne à charge, sauf si elle fait savoir dans un délai déterminé après en avoir été informée par son organisme assureur qu'elle souhaite conserver la qualité d'assuré à charge ou si elle signale qu'elle souhaite changer d'organisme assureur. Dans ce dernier cas, par dérogation au régime existant, un passage accéléré à un autre organisme assureur est possible.

3. Ce règlement vise donc les personnes qui sont déjà assurées, donc un groupe cible existant.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. L'Autorité constate que la nouvelle méthode proposée ne donne pas lieu à de nouveaux traitements de données dans le chef des organismes assureurs à l'égard de leurs assurés : ils exploitent les données dont ils disposent afin de les assurer dans la bonne qualité.

PAR CES MOTIFS,
L'Autorité

constate que le texte soumis ne donne lieu à aucune remarque particulière.

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Jean-Michel Serna - Responsable a.i. du Centre de Connaissances

[1] Le règlement du flux de données de Dimona vers les organismes assureurs ne fait pas partie du présent projet.